



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD - 2023 - n°319 portant mise en demeure

**L'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE à SAINTE-CHRISTINE
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Installation d'élevage de volailles**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n° 492 du 30 septembre 2010 délivré à M. le gérant de l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE pour l'exploitation d'un élevage avicole ayant une capacité de 87 911 poulettes et d'une unité de déshydratation des fientes d'une capacité de 4,4 tonnes par jour ;

VU le rapport référencé 2016 00200-CD du 18 janvier 2016 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le rapport référencé 2020 02581-SAR du 1^{er} septembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations, faisant office d'avertissement ;

CONSIDÉRANT que le contrôle du 4 août 2020 réalisé en présence du gérant de l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE a mis en évidence que :

- la capacité de l'installation a été modifiée,
- l'aménagement des poulaillers n° 3 et n° 4 a été modifié,
- que l'entretien des extincteurs n'est pas effectué,
- que l'extension du hangar à fientes n'est pas réalisée,
- que la gestion des eaux de lavage n'est pas satisfaisante,

- que le suivi qualitatif des fientes commercialisées ne répond pas aux exigences réglementaires,
- que la mise à l'arrêt de 2 poulaillers est susceptible de produire des brisures de plaques en fibrociment amiantées,
- que la déclaration annuelle des émissions polluantes dans l'atmosphère n'a pas été effectuée ;

CONSIDÉRANT que le point II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement prévoit que toute modification notable de l'installation ou de son fonctionnement doit être portée à la connaissance du Préfet, par le bénéficiaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'envoi par courriel du 31 novembre 2011, d'une nouvelle convention de reprise d'effluents, ne constitue pas un porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépôt de dossier technique au 21 septembre 2023 auprès de la préfecture de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour déposer un dossier de porter à connaissance auprès du préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire dans le délai de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE - L'Orée du Bois - Sainte-Christine - 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 2 mois** :

- Le point II de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement qui prévoit que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre [...] doit être portée à la connaissance du préfet, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de Chemillé-en-Anjou, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à ANGERS, le 20 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

